

2022.10.28_15.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Cantal**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 28 octobre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zone sinistrée :

Communes d'Albepierre-Bredons, Allanche, Alleuze, Ally, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anglards-de-Salers, Anterrieux, Antignac, Apchon, Arches, Auriac-l'Eglise, Auzers, Badailhac, Barriac-les-Bosquets, Bassignac, Beaulieu, Besse, Bonnac, Brageac, Brezons, Carlat, Celoux, Cézens, Chaliers, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Charmensac, Chaudes-Aigues, Chaussenac, Chazelles, Cheylade, Clavières, Collandres, Coltines, Condat, Coren, Cros-de-Ronesque, Cussac, Deux-Verges, Dienne, Drugeac, Escorailles, Espinasse, Ferrières-Saint-Mary, Fontanges, Freix-Anglards, Fridefont, Giou-de-Mamou, Girgols, Gourdièges, Jabrun, Jaleyrac, Joursac, Jous-sous-Monjou, Jussac, La Chapelle-d'alagnon, La Chapelle-Laurent, La Monselie, La Trinitat, Lacapelle-Barrès, Landeyrat, Lanobre, Laroque-vieille, Lascelle, Lastic, Laurie, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Le Claux, Le Falgoux, Le Fau, Le Monteil, Le Vaulmier, Le Vigan, Les Ternes, Leyvaux, Lieutadès, Lorcières, Lugarde, Madic, Malbo, Mandailles-Saint-Julien, Marcenat, Marchastel, Marmanhac, Massiac, Mauriac, Maurines, Méallet, Menet, Mentières, Molèdes, Molompize, Montboudif, Montchamp, Montgreleix, Moussages, Murat, Narnhac, Neusargues-dn-Pinatelle, Neuvéglise sur, Truyère, Pailherols, Paulhac, Paulhenc, Peyrusse, Pierrefort, Pleaux, Polminhac, Pradiers, Rageade, Raulhac, Reilhac, Rézentières, Riom-ès-Montagnes, Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condat, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Clément, Sainte-Eulalie, Sainte-Marie, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Flour,

Saint-Georges, Saint-Hippolyte, Saint-Ilhde, Saint-Jacques-Des-Blats, Saint-Martial, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Pierre, Saint-Poncy, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues, Saint-Saturnin, Saint-Simon, Saint-Urcize, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-Villas, Soulages, Sourniac, Talizat, Tanelle, Thiézac, Tiviers, Tournemire, Trémouille, Trizac, Ussel, Vabres, Val d'Arcomie, Valette, Valjouze, Valuéjols, Vebret, Védrines-Saint-Loup, Velzic, Vernols, Veyrières, Vézac, Vèze, Vic-Sur-Cère, Vieillespesse, Villedieu, Virargues, Ydes, Yolet.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

ARTICLE 3 : le Directeur général par intérim de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **02 NOV. 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines


Serge LHERMITTE